

# REGLEMENT GENERAL DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES COLLECTIFS ENGAGES EN CHAMPIONNATS DE FRANCE

**SAISON 2025/2026**

Adopté lors du Conseil d'Administration des 11 et 12 avril 2025

## PREAMBULE

La FFvolley impose à tout GSA engagé en championnat de France un dispositif d'obligations portant sur l'obligation, pour les entraîneurs, d'être titulaires de modules et diplômes dans l'objectif de faire bénéficier les GSA d'un encadrement technique et pédagogique de ses équipes compétent : ce dispositif d'obligations réglementaires est ci-après défini sous le terme de « Conformités d'encadrement ».

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les GSA sur des perspectives de structuration d'encadrement technique reposant à la fois sur le ou les entraîneurs de l'équipe première, et sur les autres équipes du GSA.

Ce dispositif est évolutif, en fonction du niveau de championnat dans lequel est engagée l'équipe première du GSA.

L'application du présent règlement est confiée à la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (CFSR).

### ARTICLE 1 – CALENDRIER DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DES CONFORMITES D'ENCADREMENT

Les GSA sont informés par la FFvolley ou par la LNV de l'ouverture de la procédure de déclaration des conformités d'encadrement : chaque GSA doit déclarer les entraîneurs principaux et adjoints de la PARTIE HAUTE des conformités d'encadrement en Championnat de France au moment de la clôture des engagements.

### ARTICLE 2 – CONFORMITES D'ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE France NATIONALE 3

Les GSA engagés en Championnat de France Nationale 3 doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- PARTIE HAUTE : Un entraîneur référent titulaire de la 1<sup>ère</sup> étape du Diplôme National d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DNE1 VB - (Modules 1, 2 et stage Centre Régional d'Entraînement), sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match.
- PARTIE COMPLEMENTAIRE :
  - o Un (1) entraîneur titulaire du Certificat d'Éducateur Volley-Ball du Diplôme Régional d'Entraîneur 1 Volley-Ball – DRE1 VB - ou en formation au cours de la saison pour ce certificat.
  - o Un (1) entraîneur titulaire ou en formation sur un module du Diplôme Régional d'Entraîneur 2 Volley-Ball ou en formation au cours de la saison.

### ARTICLE 3 – CONFORMITES D'ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE France NATIONALE 2

Les GSA engagés en Championnat de France Nationale 2 doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- PARTIE HAUTE : Un (1) entraîneur référent titulaire de l'étape 1, de 2 modules de l'étape 2 du DNE1 VB - dont le module 3 et un autre module au choix parmi les modules 4 à 8 – ainsi que du bilan de saison validé par la Direction Technique Nationale, sans que cet entraîneur soit systématiquement affecté à cette équipe et/ou être sur les feuilles de match.
- PARTIE COMPLEMENTAIRE :
  - o Un (1) entraîneur titulaire du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB ou en formation au cours de la saison pour ce certificat ;
  - o (1) entraîneur titulaire ou en formation sur un module du DRE2 VB ou en formation au cours de la saison.

### ARTICLE 4 – CONFORMITES D'ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE France ELITE

Les GSA engagés en Championnat de France ELITE doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- PARTIE HAUTE :
  - o un entraîneur principal titulaire de l'étape 1 du Diplôme d'Entraîneur Expert 1 Volley-Ball – DEE1 VB - (Modules 1, 2 et 3) ou, si l'entraîneur est salarié, titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
  - o en cas d'inscription sur la feuille de match d'un entraîneur adjoint, un entraîneur adjoint titulaire du DNE1 VB ou être en formation au cours de la saison, ou, si l'entraîneur est salarié, titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
- PARTIE COMPLEMENTAIRE :
  - o Deux entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB ;
  - o Deux (2) entraîneurs titulaires d'un module DRE2 VB.

### ARTICLE 5 – CONFORMITES D'ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE France ELITE – Poule HAUTE

Les GSA engagés en Championnat de France ELITE – Poule Haute doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- PARTIE HAUTE :
  - o un entraîneur principal salarié à temps plein (a minima 130 heures par mois de travail) titulaire du DEE1 VB et du DEE2 VB et titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte



professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;

- en cas d'inscription sur la feuille de match d'un entraîneur adjoint, un entraîneur adjoint titulaire de l'étape 1 du DEE1 VB ou être en formation au cours de la saison, ou, si l'entraîneur est salarié, titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
- PARTIE COMPLEMENTAIRE :
  - Deux entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB ;
  - Deux entraîneurs titulaires d'un module DRE2 VB.

#### **ARTICLE 6 – CONFORMITES D'ENCADREMENT EN CHAMPIONNAT DE France professionnels LIGUE NATIONALE DE VOLLEY**

Les GSA engagés en Championnats de France professionnels gérés par la Ligue Nationale de Volley (LNV) doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- PARTIE HAUTE :
  - un entraîneur principal répondant aux exigences contractuelles fixées par la LNV titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
  - un entraîneur adjoint, hors entraîneur principal du CFCP, répondant aux exigences contractuelles fixées par la LNV titulaire du DEE1 VB et DEE2 VB ou en formation, et du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;
- PARTIE COMPLEMENTAIRE :
  - Trois entraîneurs titulaires du Certificat d'Éducateur VB du DRE1 VB
  - Trois entraîneurs titulaires d'un module DRE2 VB.

#### **ARTICLE 7 – CONFORMITES SPECIALES D'ENCADREMENT EN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL**

Les Centres de Formation de Club Professionnel (CFCP) doivent respecter les conformités d'encadrement suivantes en déclarant l'encadrement technique suivant dans le délai de procédure prévu :

- PARTIE HAUTE :
  - un entraîneur principal salarié titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DESJEPS, étant précisé que cet entraîneur doit systématiquement

être affecté à cette équipe et corollairement figurer sur toutes les feuilles de match, et ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;

- si le CFCP compte plus de 8 stagiaires en son sein, un entraîneur adjoint titulaire du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) mention volley ou équivalent ou d'une carte professionnelle d'éducateur sportif, prévoyant toutes les prérogatives d'exercice correspondant au DEJEPS, étant précisé que cet entraîneur ne pourra pas y être comptabilisé parmi les joueurs sous contrat de joueur professionnel de Volley-Ball ;

## ARTICLE 8 – PRINCIPES D'APPLICATION DES CONFORMITES D'ENCADREMENT

### 8.1. Plusieurs collectifs engagés en Championnat de France par un même GSA

Si un GSA a engagé plusieurs collectifs en Championnat de France, le GSA doit respecter les principes d'application des conformités d'encadrement suivants :

- les entraîneurs déclarés pour la PARTIE HAUTE des conformités d'engagement d'un collectif engagé en Championnat de France ou d'un CFCP ne peuvent être comptabilisés que pour cette PARTIE HAUTE et pour ce collectif ;
- le GSA doit respecter les conformités d'encadrement de la PARTIE COMPLEMENTAIRE de l'équipe évoluant dans le niveau de compétition le plus élevé.

### 8.2. Un entraîneur titulaire ou adjoint au sein de plusieurs GSA engagés en Championnat de France

Un entraîneur titulaire ou adjoint au sein de plusieurs GSA exerce ses fonctions au sein de plusieurs collectifs en Championnat de France, les principes d'application des conformités d'encadrement suivants doivent être respectés :

- l'entraîneur ne peut exercer par principe qu'au sein de deux GSA maximum ;
- l'entraîneur ne peut exercer spécifiquement que
  - dans un seul collectif si celui-ci est engagé en Championnat de France professionnels LNV ;
  - dans un seul collectif engagé en Championnat de France dans la même division

## ARTICLE 9 – SITUATIONS PARTICULIERES DE CARENCE D'ENTRAINEUR

### 9.1. Changement d'entraîneur en cours de saison

D'une manière générale, toute modification due à la volonté d'un GSA ou d'un entraîneur doit faire l'objet d'une communication immédiate auprès de la FFVolley et LNV selon les cas.

Les GSA engagés en Championnats de France professionnels LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la FFvolley et fournir la copie du contrat de travail.

En tout état de cause, si un entraîneur principal d'un collectif engagé en Championnat de France professionnels LNV ou Elite, ou d'un CFCP, comptabilisé dans le cadre de la PARTIE HAUTE des conformités d'encadrement quitte ses fonctions d'entraîneur de l'équipe au sein du club au cours de la saison, le GSA a l'obligation d'en informer la FFvolley et, le cas échéant, la LNV, et de le remplacer par un entraîneur répondant aux mêmes critères de qualification dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la première absence de l'entraîneur initialement désigné.

Au-delà de ce délai, le GSA concerné sera considéré comme non conforme et pénalisable.

Cette démarche de remplacement n'est valable qu'une seule et unique fois par saison.

### 9.2. Absences dues à un arrêt de travail

Concernant les éventuelles absences d'entraîneur qui remettraient en cause le respect par les GSA concernés des conformités d'encadrement relatives aux collectifs engagés en Championnat de France, les principes d'application suivants doivent être respectés :

- l'absence de l'entraîneur principal ne peut être valablement justifiée que par un arrêt de travail respectant les dispositions et démarches prévues légalement, qui exonère corollairement l'absence de l'entraîneur principal sur la feuille de match.
- Cette absence doit être signalée à la FFvolley et, le cas échéant, la LNV, avant la période de championnat concernée.

### 9.3. Absences exceptionnelles non justifiables d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV

Toute autre absence exceptionnelle non justifiable d'un entraîneur d'un collectif engagé en Championnat de France Elite ou LNV doit faire l'objet d'une information auprès de la FFvolley et, le cas échéant, de la LNV, si possible dans la semaine précédant le match.

En tout état de cause, ces absences exceptionnelles seront limitées à deux (2) par saison, étant entendu qu'au-delà de ces deux (2) absences, le GSA sera pénalisé pour entraîneur non conforme sur la feuille de match.

## **ARTICLE 10 – AMENDES EN CAS DE NON-RESPECT DES CONFORMITES D'ENCADREMENT**

Les décisions de la CFSR sont notifiées aux intéressés selon la procédure édictée à l'article 4.3 du Règlement des infractions sportives et administratives et doivent mentionner les voies et délais de recours.

Le non-respect des Conformités Encadrement, à l'issue des délais précisés à l'article 2 du présent règlement, entraînera l'application des amendes, comme suit :

- PARTIE HAUTE :
  - o Déclaration des conformités Entraîneur Principal et/ou adjoint hors délai ;
  - o Déclaration des conformités Entraîneur Partie Complémentaire hors délai ;
  - o Non-respect des conformités Entraîneur Principal et/ou adjoint (par match) ;
  - o Non-respect des conformités Entraîneur Principal et/ou adjoint ou « Référent » (par saison) ;
- PARTIE COMPLEMENTAIRE :
  - o Non-respect des conformités (par entraîneur et par saison) ;



## ARTICLE 11 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE AMATEURE ET FORMATION CONTINUE PROFESSIONNELLE

N.B. : Les deux abonnements Formation Continue Amateure et Formation Continue Professionnelle n'étant plus nominatifs, la possibilité de demande de prise en charge auprès de l'Assurance Formation Des Activités du Spectacle (AFDAS) disparaît.

### 11.1. Formation Continue Amateure (FCA)

La FCA ne porte pas sur une équipe mais sur le « profil » du GSA (nombre de collectifs engagés en championnat national sénior).

Chaque GSA doit valider chaque saison un nombre de « points formation » relatif à son profil, comme suit :

- Un collectif engagé en Championnat de France N2 ou N3 : 60 points
- Deux collectifs engagés en Championnat de France N2 ou N3 : 80 points
- Trois collectifs ou plus engagés en Championnat de France N2 ou N3 : 100 points

Peuvent être comptabilisées uniquement des actions de formations organisées par la FFVolley.

Les actions de formations répertoriées délivrant des points sont :

- o Visio conférences FCA entraîneurs : 20 points (8h minimum)
- o Participation à des sessions de partage d'expériences : 20 points (8h minimum)
- o Intervention sur des sessions de partage d'expériences : 40 points (2h\*2 minimum)
- o Encadrement de formations d'entraîneurs aux niveaux régional ou national : 20 points (20h minimum)
- o Stage participatif (trainer, adjoint) en pôle France ou pôle espoirs : 20 points (20h minimum)
- o Implication au sein d'un staff d'une équipe nationale jeune (trainer, adjoint, scout) : 20 points (20h minimum)
- o Suivre un certificat du DRE1 Animateur ou Initiateur : 20 points
- o Suivre le certificat Educateur du DRE1 ou un des modules du DRE2 : 10 points
- o Visio conférences FCA arbitres : 20 points (8h minimum)
- o Participation à des sessions de partage d'expériences : 20 points (8h minimum)
- o Intervention sur des sessions de partage d'expériences : 40 points (2h\*2 minimum)
- o Encadrement de formations d'arbitrage aux niveaux régional ou national : 20 points (7h minimum)
- o Participation Visio conférences Formation Dirigeants : 30 points (8h minimum)
- o Présentiel formation dirigeants : 30 points (8h minimum)
- o Participation à des sessions de partage d'expériences : 30 points (8h minimum)
- o Intervention sur des sessions de partage d'expériences : 40 points (2h\*2 minimum)
- o Encadrement de formations de dirigeants aux niveaux régional ou national : 40 points (7h minimum)

Les actions de formations répertoriées délivrant des points sont : N.B. : Un licencié entrant sur un cursus professionnel type DEJEPS valide la totalité de la FCA du GSA dans lequel il est licencié.



Les GSA ont la saison sportive en cours pour se mettre en conformité (1er septembre - 31 août). En cas de manquement constaté en fin de saison, le GSA est pénalisé financièrement conformément aux dispositions du Règlement Général Financier.

### 11.2. Formation Continue Professionnelle (FCP)

La FCP porte sur un abonnement annuel obligatoire pour les GSA engagés en Championnats de France Elite et LNV.

Le GSA a liberté d'y inscrire toutes les personnes intéressées et motivées :

- sans limite de nombre
- sans limite de choix minimal ou maximal des visioconférences proposées
- sans augmentation de l'abonnement en fonction du nombre d'inscrits.

Un licencié entrant sur le cursus professionnel DESJEPS valide la totalité de la FCP du GSA dans lequel il est licencié.